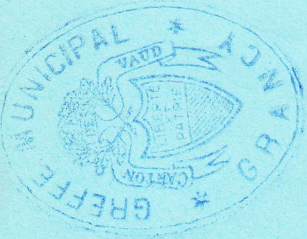


COMMUNE DE GRANCY

REGLEMENT DE POLICE

SEPTEMBRE 1992



RÈGLEMENT DE POLICE

* * * * *

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.

Compétence et champ d'application.

Art. 1. Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4. Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le conseil général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments prévus par le présent règlement.

Art. 5. La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires (employé communal) qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6. La Municipalité à la mission générale :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics.
2. de veiller au respect des moeurs.

Art. 7. Sont habilités à dresser des rapports de dénonciations :

1. la Municipalité.
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés.

- Art. 8. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
- Art. 9. Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2.

Procédure administrative.

- Art. 10. Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile auprès de la Municipalité.
- Art. 11. La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
En ces cas, sa décision est motivée en fait, et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1.

De l'ordre et de la tranquillité publics.

- Art. 12. Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.
- Art. 13. Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants et obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.
Il est également interdit de puriner les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés officiels.
- Art. 14. La Municipalité peut appréhender et conduire dans un local communal, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 13.
- Art. 15. Ne sont pas considérés comme bruit gênant : les cloches des vaches ainsi que les bruits de basse-cour.

- Art. 16. Celui qui résiste à tout représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.
- Art. 17. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.
- Art. 18. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.
- Art. 19. Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.
Travaux agricoles : toutefois en fonction des conditions atmosphériques, l'usage des machines est réservé de nuit et pendant les jours de repos public.
- Art. 20. Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.
- Art. 21. Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.
La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.
Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.
- Art. 22. La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et la tranquillité publics l'exigent.
- Art. 23. Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Art. 24. L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 25. Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :
a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 26. Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire des installations, ornements, décorations, enseignes, signalisation, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2.

De la police des animaux et de leur protection.

Art. 27. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 28. Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

La Municipalité peut faire saisir et conduire à la protection des animaux, des animaux trouvés sur la voie publique.

Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 29. Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 30. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 31. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé à la protection des animaux.

Chapitre 3.

De la police des moeurs

Art. 32. Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 33. Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 34. Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Art. 35. Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 36. Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4.

De la police des spectacles et des lieux de divertissements.

Art. 37. Aucun spectacle, concert, conférence, Kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 38. La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 39. La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 40. La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1.

Art. 41. Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

- Art. 42. Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.
- Art. 43. Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :
1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
 3. d'établir des glissoires, pistes de luges etc..;
 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
 5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
 6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
 8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 44. Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 45. Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art. 46. Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 2.

De la police du feu.

Art. 47. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 48. Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

- Art. 49. Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.
- Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.
- Art. 50. En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.
- Art. 51. La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.
- Art. 52. Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
- Art. 53. Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
- Art. 54. L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
- Art. 55. La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3.

De la police des eaux.

Art. 56. Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, ou prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 57. Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 58. Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner

tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 59. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1.

Du domaine public en général.

Art. 60. Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 61. Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 62. L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 63. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 64. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 65. Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 66. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut, même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 67. Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicules et sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques;

2. sur la voie publique ou ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets, fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 14. est applicable dans les cas graves.

Art. 68. La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs est aux abords de la voie publique,

est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 69. Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 70. Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 71. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2.

De l'affichage.

Art. 72. L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Art. 73. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 74. La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation ou à l'appellation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée sis à leurs abords.

Art. 75. Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1.

Généralités.

Art. 76. La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;

3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 77. La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 78. La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 79. Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 77. et 78. ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8. et 9. du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 80. Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc..

Art. 81. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2.

De la propreté de la voie publique.

Art. 82. Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;

3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

Art. 83. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir les alentours de leur immeuble.

Art. 84. La distribution de confettis, de serpents, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpents sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 84. bis. La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 85. Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 86. La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1.

Art. 87. Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 88. Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 89. Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 90. Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2.

Du cimetière.

Art. 91. Toutes les dispositions relatives au cimetière sont de la compétence de la Municipalité.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1.

Du commerce.

Art. 92. La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 93. La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités, ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 94. Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 95. Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 96. L'étalage, le débarras et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 97. La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 98. Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis

spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 99. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 100. Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au delà de 4 heures.

Art. 101. Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 102. Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 103. Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instrument de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 104. Les dispositions des articles 41. et 42. sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants.

Art. 105. Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

X . POLICE RURALE

Art. 106. Il est interdit d'obstruer ou d'endommager les canalisations, collecteurs, grilles, regards, appels d'eau et autres aqueducs.

Tous les dégâts occasionnés à ces constructions seront réparés par la commune aux frais de la personne qui les a commis.

Art. 107. La largeur des chemins de 4 m. doit être respectée. (ex : chemins en béton de 2.50 m. les banquettes auront 0.75 m. chacune).

Les banquettes des chemins seront entretenues par les propriétaires ou locataires bordiers.

Art. 108. Il est interdit de tourner sur les chemins lors des labourages ou hersages.

Chaque usager est responsable des dégâts qu'il pourrait causer par négligence.

Après chaque travail, la propreté des chemins sera rétablie par les usagers.

Art. 109. Lors du passage annuel de la charrue communale le long des chemins, chaque bordier est tenu d'évacuer la terre bordant sa propriété.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 110. Le présent règlement abroge le règlement de police du 20 janvier 1947.

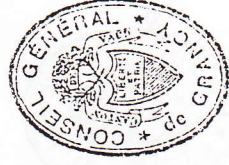
Art. 111. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

* * * * *

AINSI ADOPTE EN SEANCE DU CONSEIL GENERAL

DE GRANCY LE 31 août 1993



LE PRESIDENT:

Dulac

LE SECRETAIRE
PAR INTERIM:

A. Ceur

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le .22.04.1993.....



l'attesté, Le Chancelier :

[Signature]

* * * *

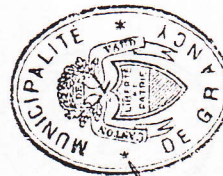
La Municipalité de Grancy décide que le présent règlement
entrera en vigueur le .1er.janvier.1994.....

Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Grancy,
le .15. septembre.1993.....

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:



[Signature] *[Signature]*